ARRETES PERMANENTS

JUILLET 2022



Direction des Finances et du Conseil de Gestion Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable MD/JM

R04-06-22

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 22/03/2011 modifié les 19/04/2011, 11/02/2016 et 18/08/2016 portant création d'une régie de recettes auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND- « Cartes d'accès aux secteurs historiques et piétonniers de la Ville de Clermont-Ferrand »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22- al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 17/06/2022

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté du 18/08/2016 est modifié et remplacé par

Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes 1 fois par mois ou dès lors que le montant maximum de l'encaisse est atteint.

CLERMONT-FERRAND, le

0 1 .1111 2022

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1000 €.

ARTICLE 2

Cette décision prend effet au

O 1 JUIL 2022

Pour Le Maire et par délégation,

L'Adjointe aux finant

Marion CANALES



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité: VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur: webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	A010722DFCGNS01
Date de la décision :	2022-07-01 00:00:00+02
Objet:	Arrêté portant modification d'une régie de recettes auprès de la Ville de Clermont-Ferrand - Cartes d'accès aux secteurs historiques et piétonniers de la Ville de Clermont-Ferrand
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20220701-A010722DFCGNS01- AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220701-A010722DFCGNS01-AU-1-1_0.xm	text/xml	1012
Nom original :		
Arr_t_ portant modification r_ gie recettes_Cartes d_acc_s aux secteurs historiques.pdf	application/pdf	64273
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20220701-A010722DFCGNS01-AU-1 -1_1.pdf	application/pdf	64273

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 juillet 2022 à 14h11min01s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 juillet 2022 à 14h11min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 juillet 2022 à 14h11min03s	Transmis au MI

ADULLACT

The state of the s			
Acquittement reçu	1 juillet 2022 à 14h21min14s	Reçu par le MI le 2022-07-01	



Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Recu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

34.0

ID: 063-216301135-20220708-A080722DSPCB01-AR

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public D.C.U.P.E.P. 2022/07/CB

ARRÊTE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE TAXI AUTORISATION MUNICIPALE DE STATIONNEMENT N°4

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- > VU le Code de la Route;
- ➤ VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement :
- > VU le Code des Transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-1 5 relatifs à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- ➤ VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- > VU l'arrêté municipal du 15 juillet 2008 portant règlement des taxis sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand;
- > VU l'autorisation municipale de stationnement n°4 délivrée à Monsieur Jean-Luc BONVIN le 11 avril 1990 ;
- > VU la demande de reprise par Madame Nathalie DUGAST;
- > VU l'avis FAVORABLE de l'Adjoint aux Transports et à la Circulation concernant cette demande;

ARRÊTE

- Madame Nathalie DUGAST est autorisée à exploiter l'autorisation de taxi n° 4 à ARTICLE 1 compter du 12 Juillet 2022.
- Le transfert avant été fait à titre onéreux, Madame Nathalie DUGAST ne pourra **ARTICLE 2** céder à titre onéreux cette autorisation de stationnement qu'après cinq ans d'exploitation effective et continue.
- Le véhicule affecté à l'usage de taxi ne pourra, en aucun cas, être conduit par une ARTICLE 3 personne ne possédant pas le certificat professionnel de conducteur de taxi.
- Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies ARTICLE 4 conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le ARTICLE 5 Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Nathalie DUGAST.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 Juillet 2022.

Pour le Maire et par délégation : L'Adjoint aux Transports et à la Circulation,



Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le

540

ID: 063-216301135-20220720-A200722DSPCB01-AR

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public D.C.U.P.E.P. 2022/07/CB

ARRÊTE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE TAXI AUTORISATION MUNICIPALE DE STATIONNEMENT N°30

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- > VU le Code de la Route;
- > VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement;
- ➤ VU le Code des Transports, notamment les articles L.3121-1 à L.3121-12 et L.3124-1 à L.3124-5 relatifs à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- > VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- > VU l'arrêté municipal du 15 juillet 2008 portant règlement des taxis sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand;
- > VU l'autorisation municipale de stationnement n°30 délivrée à Monsieur DJELLAL Kheireddine le 21 Mars 2017;
- > VU la demande de reprise par Monsieur GHRAIEB Saber;
- > VU l'avis FAVORABLE de l'Adjoint aux Transports et à la Circulation concernant cette demande;

ID: 063-216301135-20220720-A200722DSPCB01-AR

ARRÊTE

- ARTICLE 1 Monsieur GHRAIEB Saber est autorisée à exploiter l'autorisation de taxi n° 30 à compter du 20 Juillet 2022.
- Le transfert ayant été fait à titre onéreux, Monsieur GHRAIEB Saber ne pourra céder à titre onéreux cette autorisation de stationnement qu'après cinq ans d'exploitation effective et continue.
- Le véhicule affecté à l'usage de taxi ne pourra, en aucun cas, être conduit par une personne ne possédant pas le certificat professionnel de conducteur de taxi.
- Les infractions au présent arrêté seront dûment constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.)
- ARTICLE 5 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GHRAIEB Saber.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 Juillet 2022.

Pour le Maire et par délégation : L'Adjoint aux Transports et à la Circulation,



REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT avenue de la République

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L.2213-6

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les autocars de tourisme ont un emplacement de stationnement réservé 24 avenue de la République sur 1 place pour la dépose et reprise des passagers face à l' Hotel AIDEN BEST WESTERN.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 2 7 JUIL. 2022

Le Maire, l'Adjoint délégué

Cyril CINEUX



REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION avenue de la Liberation

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-25, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent avenue de la Liberation, entre la rue Abbé de l'Epée et le boulevard François Mitterrand, dans le sens SUD/NORD.

La circulation générale s'effectue sur une voie dans le sens Sud / Nord.

une piste cyclable unidirectionnelle dans le sens Sud / Nord est aménagée à titre provisoire sur la voie de droite.. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 27 JUL. 2022

Le Maire, l'Adjoint déléqué

Cyril CINEUX



REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT impasse Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND,

ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant que la collecte des ordures ménagères nécessite l'aménagement d'une aire de retournement au fond de l'impasse.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit face au 58 impasse Poncillon.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 27 JUL. 2022 Le Maire.

Pour le Maire, l'Adjoint délé



REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée 17 rue Poncillon.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le <u>2 7 JUL. 2022</u> Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint déléga



REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer le stationnement par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée 41 rue Poncillon.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le **27** JUL. 2022 Le Maire.

Pour le Maire, l'Adjoint elégué